



CHAPITRE 146

Loi modifiant la Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi

[Sanctionnée le 2 février 1961]

Préambule.

ATTENDU que La Commission des écoles catholiques de Chicoutimi a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires et les progrès de l'instruction dans les limites du territoire qui est sous sa juridiction, que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1958-59, c. 137, s. 3, remp.

1. L'article 3 de la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 137, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Caisse de retraite contributive.

“3. Les commissaires peuvent, par résolution, établir une caisse de retraite contributive pour certaines classes de leurs employés qui ne sont pas admis par la Loi de l'instruction publique à bénéficier du fonds de pension général prévu par cette loi.

Contributions, etc.

Cette résolution détermine : les contributions respectives des commissaires d'écoles et des employés; les prestations ou autres bénéfices payables aux employés ou, à leur décès, à leurs dépendants ou héritiers; la durée des services et les autres condi-

CHAPTER 146

An Act to amend the Act respecting certain school corporations of the counties of Chicoutimi, Jonquière-Kénogami and the Catholic school commission of Chicoutimi

[Assented to 2nd February 1961]

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commission of Chicoutimi has, by its petition, represented that it is necessary for the proper management of its affairs, and the progress of education in the territory under its jurisdiction, that its charter and the acts amending it be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 3 of the act 7-8 Elizabeth II, chapter 137, is repealed and replaced by the following:

1958-59, c. 137, s. 3, replaced.

“3. The commissioners by resolution may establish a contributory retirement fund for certain categories of their employees who are not entitled under the Education Act to avail themselves of the general pension fund provided for by that act.

Contributory retirement fund.

Such resolution shall determine: the respective contributions of the school commissioners and of the employees, the allowances or other benefits payable to employees or, on their death, to their dependants or heirs, the length of service

Contributions, etc.

	tions requises pour avoir droit à ces prestations ou autres bénéfiques; la mise à la retraite des employés, et le mode d'administration de la caisse de retraite.	and the other conditions required in order to be entitled to such allowances or other benefits, the superannuation of employees and the manner of administering the retirement fund.
Entrée en vigueur.	Cette résolution et toute résolution qui la modifie ne deviennent en vigueur qu'après approbation par le surintendant de l'instruction publique, la Commission municipale de Québec et le surintendant des assurances. Les avoirs de la caisse de retraite doivent être placés suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 154 de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299).	Such resolution and any resolution amending it shall come into force only after approval by the Superintendent of Education, the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance. The assets of the retirement fund shall be invested in accordance with subsection 2 of section 154 of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299).
Entente.	Les commissaires peuvent, pour l'établissement et l'administration de la caisse de retraite, faire toute entente avec une compagnie de fidécommis ou avec un gouvernement qui émet des rentes viagères."	The commissioners may make any agreement with a trust company or a government issuing life annuities for the establishment and management of the retirement fund."
1958-59, c. 137, a. 3a, aj.	2. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 3 l'article suivant:	2. The said act is amended by adding, after section 3, the following section:
Assurance collective.	3a. Les commissaires peuvent souscrire auprès d'une compagnie d'assurance en faveur des instituteurs, des officiers, des employés permanents, ainsi que leurs dépendants, un contrat d'assurance collective	3a. The commissioners may subscribe with an insurance company on behalf of the teachers, officers and permanent employees and their dependants, a group insurance contract
	a) sur la vie, contre les accidents, l'invalidité et la maladie;	a. on life, against accidents, casualty and sickness;
	b) pour frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation encourus en raison d'accident, de maladie et de maternité.	b. for medical, surgical and hospital costs incurred by accident, sickness and maternity.
Prime.	La résolution adoptée à cette fin détermine la répartition de la prime entre la commission d'une part, les instituteurs, les officiers et les employés permanents d'autre part, ainsi que la nature et le montant des prestations.	The resolution passed for such purpose shall determine the apportionment of the premium between the board on the one hand and the teachers, officers and permanent employees on the other, as well as the kind and amount of the allowances.
Approbation.	Cette résolution et toute résolution qui la modifie ne deviennent en vigueur qu'après approbation par le surintendant de l'instruction publique, la Commission municipale de Québec et le surintendant des assurances."	Such resolution and any resolution amending it shall come into force only after approval by the Superintendent of Education, the Quebec Municipal Commission and the Superintendent of Insurance."
Entrée en vigueur.	3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	3. This act shall come into force on the day of its sanction.